

Le rendez-vous



L'assurance-vie dans tous ses états !



Blocage de l'épargne : Loi Sapin 2

Les raisons qui ont amené le ministre, Michel SAPIN, à limiter les retraits en situations exceptionnelles ont produit un tollé et une levée de bouclier sans précédent. Les épargnants ne comprennent pas et sont même inquiets de la situation des compagnies d'assurances visées par ces mesures. L'article 49 de la loi Sapin 2 résulte du fait que les organismes d'assurance français détiennent près de 30 % des titres de dettes émis par le secteur bancaire français et plus de 18 % de la dette négociable de l'Etat français. Dans ce contexte, face au risque d'une remontée des taux, la Fédération Française des Assurances a demandé au législateur de renforcer les barrières de protection de l'assurance-vie. En effet, le niveau des taux est si bas que leur remontée, trop rapide (ce qui n'est pas d'actualité), pourrait affecter financièrement les Compagnies d'Assurance en même

temps, certes avec des amplitudes différentes selon leur gestion de bilan.

Dans cet environnement, l'assurance-vie a connu une année 2016 difficile entre l'adoption de cette Loi Sapin 2 qui pourrait bloquer le rachat des contrats d'assurance-vie en cas de « menace grave » sur la stabilité financière et les rendements des fonds euros qui devraient baisser sous la barre des 2 % en moyenne.

Sachant que près de 40 % de l'épargne financière des Français est en assurance-vie, la remise en cause de ces deux éléments fondamentaux de l'assurance-vie sont une bonne occasion de se pencher sur la répartition et la sécurité de cette épargne, censée compléter des retraites anémiques.

Les contrats luxembourgeois échappent-ils à ce dispositif ?

Les contrats d'assurance-vie luxembourgeois peuvent-ils constituer une échappatoire à cette menace de blocage de l'assurance-vie française ?

Certes, à priori, les compagnies d'assurance-vie luxembourgeoises ne sont pas visées par la

Loi Sapin 2 puisque seules le sont les compagnies françaises qui sont agréées en France (article L 423-1 du Code des assurances). Toutefois, il sera judicieux de vérifier si le fonds euros de la Compagnie d'assurance n'est pas sur l'actif général de la maison-mère en France.

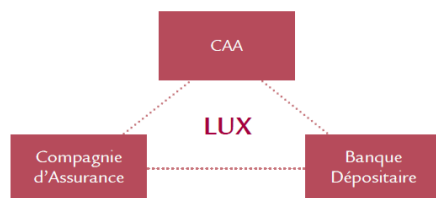
Caractéristiques du contrat luxembourgeois

Le succès des assurances-vie luxembourgeoises est dû à deux atouts.

D'abord, la sécurité.

Au Luxembourg l'épargnant jouit d'un « super-privilège », c'est-à-dire qu'en cas de défaillance de la société d'assurance, il prévaut sur tous les autres créanciers. En France, ce n'est pas le cas : l'épargnant arrive après le Trésor public, les organismes sociaux et les créanciers privilégiés. Et son investissement n'est protégé en France qu'à hauteur de 70 000 € alors qu'au Luxembourg, la protection n'est pas plafonnée.

Le dispositif de protection de l'épargne est appelée « triangle de sécurité ». Les actifs des souscripteurs de contrats d'assurance-vie luxembourgeois sont séparés des actifs de la Compagnie d'Assurance. Le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), établissement public placé sous l'autorité du Ministre du Trésor et du Budget, impose que la conservation de ces actifs soit confiée à une banque dépositaire indépendante et agréée par ce même commissariat. C'est la séparation des actifs.



Deuxième atout important, la flexibilité.

Au Luxembourg, l'assurance-vie s'adapte aux besoins et souhaits du souscripteur mais aussi à son parcours de vie (mobilité professionnelle ...). Ainsi le contrat d'assurance-vie luxembourgeois peut regrouper tout type d'actif et de gestion (multi-devises, multi-suppôts, multi-gestionnaires, multi-dépositaires).

Il est notamment très intéressant pour les expatriés qui résident dans des pays différents. En effet, la « portabilité » du contrat d'assurance-vie luxembourgeois permet de suivre ce client dans tous les pays où il va résider, ce qui n'existe pas en France. De plus, les Compagnies proposent un très large éventail de solutions, qui permet de dynamiser l'épargne dans un contexte de taux très bas. Quant à la fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie de droit luxembourgeois pour un résident fiscal français, elle est la même que celle d'un contrat de droit français.

AXYNE
finance

PLACEMENTS
IMMOBILIER
PREVOYANCE
RETRAITE

www.axynefinance.fr

La signature du conseil patrimonial



Eric BORIAS, associé

Laurent CORNET, associé

Conclusion

La Loi Sapin 2 renforce ainsi les pouvoirs du Haut conseil de stabilité financière (HCSF) sur l'assurance en permettant de limiter les rachats ou arbitrages sur les contrats d'assurance-vie en cas de menace majeure sur le système financier. Un pouvoir qui, de fait, change la donne en matière de liquidité de l'assurance vie.

La mise en œuvre de cet article 49 n'est-elle pas une atteinte démesurée à la confiance légitime des Français ? Les contrats d'assurance-vie luxembourgeois ne peuvent-ils pas constituer une échappatoire à cette menace de blocage de l'assurance vie française ? En tout cas, en 2011, au moment de la crise des dettes souveraines où l'on craignait pour la stabilité financière des compagnies d'assurance, le réflexe de certains épargnants a été de transférer leurs actifs vers le Luxembourg. Qu'en sera-t-il à compter de 2017 ? Il conviendra de réaliser un diagnostic précis de votre situation afin d'évaluer de manière pragmatique l'intérêt d'une diversification de vos actifs vers le Luxembourg.

AXYNE FINANCE

Siège social : 128 rue La Boétie 75008 PARIS
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd
Tél. : 04 69 98 10 10 / Fax : 04 69 98 10 11
Courriel : contact@axynefinance.fr
www.axynefinance.fr